



RÈGLEMENT PRIX SANTÉ ET MIEUX-ÊTRE AU TRAVAIL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE ÉDITION 2019

ARTICLE 1 – ORGANISATEUR ET PARTENAIRES

1.1 **Organisateur** : La Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) - mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité, immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 775 678 584 dont le siège social est situé à Paris – 9^{ème} arrondissement - 4 rue d'Athènes - organise, en partenariat avec les acteurs de la fonction publique territoriale, un Prix de la santé et du mieux-être au travail de la fonction publique territoriale. Ce prix gratuit est biennuel, sauf décision contraire liée à la politique de l'organisateur.

Organisation : Les « Prix santé et mieux-être au travail de la fonction publique territoriale », créés en 2011 à l'initiative de la MNT, sont organisés avec le soutien de SMACL Assurances et en partenariat avec :

- des acteurs de la fonction publique territoriale,
- des acteurs de la santé au travail et de la prévention du milieu territorial,
- la presse professionnelle spécialisée.

Les services de la MNT assurent l'organisation, la coordination, l'information et la promotion dans les phases de lancement et de résultats. Ils participent également, avec les services de SMACL Assurances, à l'instruction des dossiers et à la désignation des collectivités lauréates.

1.2 Les partenaires de l'édition 2019 :

- l'Association des maires de France (AMF)
- l'Assemblée des départements de France (ADF)
- Régions de France (ARF)
- France Urbaine
- l'Assemblée des communautés de France (AdCF)
- l'Union nationale des centres communaux d'action sociale (UNCCAS)
- l'Association des maires ruraux de France (AMRF)
- l'Association des petites villes de France (APVF)

- Villes de France
- le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT)
- l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (ANACT)
- le Syndicat national des directeurs généraux des collectivités territoriales (SNDGCT)
- l'Association des administrateurs territoriaux de France (AATF)
- l'Association des directeurs généraux des communautés de France (ADGCF)
- l'Association des cadres territoriaux de l'action sociale (ACTAS)
- l'Association des ingénieurs territoriaux de France (AITF)
- L'Association nationale des directeurs des ressources humaines des territoires (ANDRHDT)
- Villes internet
- le Réseau des préventeurs et ergonomes des collectivités territoriales (ResPECT)
- l'Association nationale de médecine professionnelle des personnels territoriaux (ANMPPT)
- Public Sénat
- la Gazette des Communes
- la revue Santé & Travail

ARTICLE 2 – PRÉSENTATION DES PRIX

2.1 : Prix des collectivités

Ces Prix sont strictement réservés aux collectivités territoriales françaises et entreprises publiques locales (métropole et DROM) quelles que soient leurs caractéristiques : communes, conseils départementaux, conseils régionaux, ainsi qu'aux établissements publics de coopération intercommunale (métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes, syndicats intercommunaux...) qui souhaitent être primées pour leur contribution à la promotion de programmes de santé et de sécurité au travail et de prévention de leurs personnels.

Les Prix récompensent des collectivités territoriales et des établissements publics locaux qui mettent en place, auprès de leurs personnels salariés - quels que soient leurs statuts (titulaires ou non titulaires, à temps complet ou partiel, toutes filières et catégories professionnelles confondues) - des programmes de santé, de sécurité et de mieux-être au travail.

Remarque : toutes les collectivités territoriales peuvent déposer leur candidature, quelle que soit leur taille.

Objectifs des Prix en matière de santé, de sécurité et mieux-être au travail pour les collectivités candidates :

- Identifier et valoriser les démarches en santé au travail :
 - sur le plan de la reproductibilité et de l'exemplarité
 - sur le plan de la qualité méthodologique de la démarche et des actions mises en œuvre
 - inscrites dans une démarche globale et pérenne de prévention
 - apportant des résultats en termes de mieux-être pour les agents
- Promouvoir des retours d'expériences, des bonnes pratiques
- Encourager les autres collectivités à initier des démarches pour le bien-être de leurs agents et contribuer à la qualité du service public

Thèmes d'intervention et domaines récompensés :

Sont éligibles toutes les démarches de prévention visant à prévenir les risques professionnels, à améliorer la santé, la sécurité et le mieux-être au travail et à maintenir dans l'emploi les agents des services publics locaux.

Les collectivités candidates ont la possibilité de soumettre un dossier dans une ou plusieurs des cinq catégories retenues :

- Santé et travail pratiques innovantes
- Santé au travail et démarche participative
- Santé au travail et qualité de service
- Santé au travail et acteurs du territoire
- Prévention et risques routiers

Le Comité de sélection se réserve le droit d'inscrire un candidat dans une autre catégorie que celle à laquelle il a postulé, s'il juge que son dossier est mieux adapté à une autre catégorie.

2.2 : Prix spécial Centre de gestion

Un Prix spécial sera attribué au centre de gestion qui a initié des démarches d'accompagnement spécifiques en matière de prévention et d'appui aux collectivités affiliées. Cet accompagnement est principalement centré sur la mise à disposition d'outils méthodologiques et d'actions de proximité innovantes (en dehors du cadre contractuel et des prestations définies entre les centres de gestion et les collectivités dans ce domaine).

Objectif du Prix pour les centres de gestion candidats :

- Identifier les actions et outils créés par les centres de gestion en appui aux collectivités affiliées ou non
- Promouvoir au niveau national ces retours d'expériences entre les centres de gestion

Thèmes d'intervention et domaines récompensés :

Sont éligibles tous les centres de gestion ayant accompagné des collectivités dans leurs démarches de prévention santé au travail, notamment en ce qui concerne la méthodologie, le financement ou tout appui plus large.

Ce Prix sera attribué sous réserve d'un nombre minimal de 5 dossiers de candidature reçus.

2.3 Promotion des prix

Les démarches de prévention des nominés et des lauréats des Prix santé et mieux-être au travail 2019 seront valorisés dans les différents supports de communication de la MNT et de ses partenaires. Les canaux de communication mobilisés pourront être à la fois print et web (magazine MNT&VOUS, réseaux sociaux, plateformes d'information mntetvous.mnt.fr et collectivites.mnt.fr, presse spécialisée, etc.)

3

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE PARTICIPATION

3.1 Modalités de candidature

La collectivité candidate, l'établissement intercommunal candidat ou le centre de gestion candidat adresse à l'organisateur, par voie électronique **uniquement** (prixanteautravailfpt@mnt.fr) **sa candidature via le formulaire « dossier de candidature » dûment rempli.**

Ces formulaires sont exclusivement téléchargeables sur le site <https://collectivites.mnt.fr/>

Des pièces complémentaires **éventuelles** (ex : supports, photos, documents écrits, outils) peuvent être adressées **exclusivement par voie électronique** en même temps que l'envoi du dossier de candidature. Il est toutefois important de noter que le dossier de candidature sera examiné prioritairement par le jury.

Le dossier présente de manière exhaustive et **synthétique** le projet porté par la collectivité.

3.2 Délai de dépôt de candidature

L'envoi du dossier peut être effectué à compter du 18 février 2019. Il devra être réceptionné le **19 avril 2019** (24 heures, heure de métropole), **dernier délai**.

3.3 Conditions d'instruction d'un dossier

Seuls les dossiers identifiés « recevables » seront instruits par le comité de sélection.

Sont considérés comme « non recevables » tous les dossiers présentant les critères d'exclusion suivants :

- dossier reçu hors délai (date du mail)

- dossier incomplet
- candidat autre que les collectivités territoriales, les établissements publics locaux et les centres de gestion
- projet qui n'est pas en direction des agents des services publics locaux
- projet hors sujet santé, sécurité et mieux-être au travail
- projet porté primé dans les précédentes éditions de ces Prix
- projet où la MNT et/ou SMACL Assurances sont parties prenantes sans démarche globale portée par la collectivité

Remarque : la taille de la collectivité n'est pas un critère de recevabilité.

ARTICLE 4 – DÉSIGNATION DES LAURÉATS

4.1 Instruction des dossiers

Les dossiers recevables seront évalués selon les critères suivants :

- Le projet est-il pertinent au regard de la catégorie choisie ?
- Le candidat a-t-il exposé l'élément déclencheur, le contexte et la problématique à l'origine de son projet de prévention ?
- Le projet s'inscrit-il dans une démarche à plus long terme ?
- Le projet a-t-il eu un impact sur le service concerné et des répercussions à l'échelle globale de la collectivité ?
- Le projet est-il reproductible / transférable ?

Remarque : la taille de la collectivité n'est pas un critère de notation.

Grâce à ces critères d'évaluation, l'organisateur garantit aux collectivités candidates l'impartialité, la droiture, la probité, la bonne foi et le professionnalisme de l'ensemble des jurés.

La désignation des lauréats est assurée par une double instruction : par le comité de sélection et par le jury.

4

4.2 Le comité de sélection

Le comité de sélection, composé d'élus et de personnel des services de la MNT et de SMACL Assurances, sera chargé d'instruire tous les dossiers reçus.

Les membres du comité de sélection réaliseront dans un premier temps une instruction individuelle de chaque dossier.

Puis, ils se réuniront une fois afin d'échanger sur les dossiers (étude collégiale des dossiers, présentation par un rapporteur désigné...). Lors de cette réunion, le comité attribuera une note à chaque dossier. A l'issue de la réunion, un classement sera obtenu.

Les 30 dossiers qui auront recueilli les meilleures notes seront sélectionnés pour poursuivre les étapes d'instruction.

4.3 Le jury

Le jury est composé de personnel des services et d'élus MNT, de personnel des services et d'élus de SMACL Assurances, des partenaires des Prix et de personnalités représentatives du secteur des collectivités territoriales et du domaine de la santé au travail ou de la prévention.

Les membres du jury réaliseront dans un premier temps une instruction individuelle des 30 dossiers sélectionnés par le comité de sélection. Chaque membre du jury attribuera une note pour chaque dossier et déterminera son propre classement. C'est ainsi que chaque juré déterminera, pour chaque catégorie, les 3 dossiers ayant recueilli la meilleure note : les dossiers nominés.

Puis, les membres du jury se réuniront une fois afin d'échanger sur les dossiers nominés (étude collégiale des dossiers, présentation par un rapporteur désigné...). Lors de cette réunion, les membres du jury débâteront et auront la possibilité d'ajuster leurs notes. A l'issue de la réunion, un classement sera obtenu.

4.4 La désignation

Une moyenne des notes du comité de sélection et du jury permettra d'obtenir un classement définitif et de déterminer ainsi les lauréats.

Le jury est souverain et l'attribution des prix est sans appel. En cas d'ex-aequo, la Présidente du jury départagera les concurrents.

Si un dossier de candidature d'une collectivité concerne un des membres du jury, rattaché dans l'exercice de ses missions professionnelles à cette même collectivité, ce membre du jury devra s'abstenir de voter, de prononcer un avis ou de faire des remarques sur la collectivité candidate.

4.5 Clause de confidentialité

Les membres du comité de sélection et du jury final s'engagent à ce que les informations présentées dans les dossiers par les collectivités participantes restent strictement confidentielles.

ARTICLE 5 – PRIX

5.1 Annonce des résultats

Les collectivités lauréates sont informées individuellement de leur prix dans les deux mois qui suivent la réunion du jury final.

Les résultats seront présentés sur www.collectivites.mnt.fr et publiés dans *MNT & VOUS*, la Gazette des Communes ainsi que tous les autres canaux d'informations identifiés par la mutuelle et les partenaires (réseaux sociaux, site des correspondants mutualistes...).

5

5.2 Les récompenses des collectivités lauréates

Six collectivités (correspondant aux dossiers ayant obtenu les meilleures notes pour chacune des catégories) seront désignées lauréates à l'issue de la phase d'instruction.

Les prix offerts par l'organisateur et ses partenaires comprennent :

- la remise d'un trophée personnalisé lors d'une cérémonie officielle événementielle (nationale et/ou locale),
- un accompagnement de la MNT et de SMACL Assurances dans la poursuite de programmes de prévention à hauteur de **3000 euros** répartis comme suit : 2 000 euros pris en charge par la MNT et 1 000 euros par SMACL Assurances ; sauf pour la catégorie « prévention et risques routiers » pour laquelle la somme sera répartie comme suit : 1000 euros MNT et 2000 euros SMACL Assurances.

Le comité de sélection se réserve le droit d'attribuer à un autre candidat un « coup de cœur » pour récompenser un dossier remarquable. Cette attribution ne permettra pas de disposer d'un accompagnement financier de la MNT et de SMACL Assurances dans la poursuite de programmes de prévention.

Le prix est strictement réservé à la collectivité lauréate et est valable un an, à partir de la date de remise des Prix lors de la cérémonie officielle événementielle. Aucune dérogation ne sera délivrée. Le prix n'est ni échangeable, ni cessible, ni remboursable. En aucun cas, le lauréat ne pourra obtenir la valeur en espèces du lot attribué ou échanger ce lot contre un service, un gain en nature de même valeur ou de valeur différente.

Toutes les collectivités participantes reçoivent un abonnement d'un an gratuit à la revue trimestrielle « *Santé & Travail* », non renouvelable.

L'organisateur garantit aux participants la réalité des récompenses et son entière impartialité quant au déroulement des Prix et s'engage à préserver, dans la limite de ses moyens, une stricte égalité des chances entre tous les participants. Toutefois, en cas de force majeure ou d'événements indépendants de sa volonté et si les circonstances l'exigent, l'organisateur se réserve le droit d'attribuer au lauréat un prix de valeur au moins équivalente et de caractéristiques proches de celles du prix qu'il a gagné.

5.3 Le prix spécial des centres de gestion

Tous les centres de gestion candidats reçoivent un abonnement d'un an gratuit à la revue trimestrielle Santé & Travail, non renouvelable.

Si au moins cinq dossiers de candidature de centres de gestion ont été reçus, le centre de gestion qui sera désigné lauréat remportera :

- un accompagnement de la MNT et ses partenaires d'une valeur de **3000 euros** répartis comme suit : 2 000 euros pris en charge par la MNT et 1 000 euros par SMACL Assurances.
- la remise d'un trophée personnalisé lors d'une cérémonie officielle événementielle
- une visibilité presse

Si moins de cinq dossiers de candidature de centres de gestion ont été reçus : un centre de gestion pourra recevoir un « coup de cœur ». Cette attribution ne permettra de disposer d'un accompagnement financier de la MNT et de ses partenaires dans la poursuite de programmes de prévention.

ARTICLE 6 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE - DROIT À L'IMAGE

Les collectivités participantes et lauréates acceptent, à titre gratuit, par avance, que leur structure et la thématique présentée soient mentionnées dans le cadre des actions de communication organisées ou des supports d'informations publiés, représentés ou reproduits à cette occasion par l'organisateur des Prix.

Les collectivités participantes et lauréates peuvent être amenées à voir :

- leur nom cité à l'occasion des événements organisés lors des Prix,
- leur image diffusée dans le cadre des prises de vues ou de tournages vidéo effectués au cours des différentes manifestations des Prix.

La participation au Prix implique l'acceptation du présent règlement et l'autorisation d'utilisation des noms cités et des images pour les besoins de promotion des Prix.

« Prix santé et mieux-être au travail de la fonction publique territoriale » est une marque de la Mutuelle Nationale Territoriale déposée auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (I.N.P.I.). Toute utilisation, reproduction, sans l'accord express et écrit de la Mutuelle Nationale Territoriale est interdit.

Les collectivités participantes et primées autorisent, à titre gratuit, l'organisateur des Prix et son partenaire à présenter le projet sous forme d'articles ou de résumés, dans leurs supports de communications, sites Internet et réseaux sociaux ainsi que sous forme d'affiches promouvant les « Prix santé et mieux-être au travail dans la fonction publique territoriale ».

Ces collectivités autorisent l'organisateur et son partenaire à les citer lors des articles, reportages, interviews, sous forme photographique ou de vidéogrammes, qui pourront être tournés ou réalisés pour assurer la promotion des « Prix santé et mieux-être au travail de la fonction publique territoriale », ainsi que lors de la diffusion des résultats. Cette autorisation est donnée quel que soit le support (papier, électronique, radio, TV, affiches...), pour une durée de 15 ans à compter de la cérémonie de proclamation des collectivités primées. Cette autorisation est donnée à titre gratuit quel que soit le support.

ARTICLE 7 – PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les données à caractère personnel recueillies au soutien du formulaire de candidature sont collectées par la MNT, responsable de traitement, et ont pour finalité de traiter votre candidature et d'assurer la gestion administrative du Prix santé et mieux-être au travail, par les personnels habilités de la MNT et de la SMACL son partenaire pour cette opération. Les données collectées sont détruites trois (3) ans après la remise des prix, afin d'assurer un suivi du prix santé et mieux-être au travail sur cette période.

Leur traitement est fondé sur votre consentement donné par la signature du présent formulaire complété. Vous pouvez retirer votre consentement à tout moment. Ce retrait ne compromet pas la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant ce retrait.

Vous disposez du droit de demander l'accès aux données vous concernant, la rectification ou l'effacement de celles-ci ainsi que le droit de communiquer des directives concernant le sort de vos données après votre décès. Vous disposez

encore du droit de solliciter, pour motif légitime, la limitation du traitement, de vous opposer audit traitement et du droit à la portabilité des données.

Vous pouvez exercer vos droits, par un écrit signé et en justifiant de votre identité par tout moyen, en vous adressant au Délégué à la Protection des Données de la MNT par courriel à dpo@mnt.fr ou par courrier au 4, rue d'Athènes – 75009 Paris. La copie d'un titre d'identité comportant la signature du titulaire pourra éventuellement vous être demandée.

Enfin, vous avez encore le droit d'introduire une réclamation relative à la protection des données auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés [CNIL] sise 3, Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07 – Tél. : +33 (0)1.53.73.22.22 ou www.cnil.fr.

ARTICLE 8 – INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 8.1** Tout participant autorise la MNT à procéder à toute vérification concernant son identité, ses coordonnées et son mandat.
- 8.2** Le règlement est déposé à la SCP Olivier Jourdain et Frédéric Dubois, huissiers de justice associés, 121, rue de la Pompe, 75116 Paris.
- 8.3** L'organisateur ne saurait encourir une quelconque responsabilité si, en cas de force majeure, il était amené à annuler, écourter, prolonger, reporter ou modifier les conditions de participation (modification des modes d'accès au « Prix santé et mieux-être au travail de la fonction publique territoriale ») dès le début du déroulement du « Prix santé et mieux-être au travail de la fonction publique territoriale » ou en cours du déroulement du « Prix santé et mieux-être au travail de la fonction publique territoriale », ainsi que s'il était obligé de modifier et les modalités de déroulement du « Prix santé et mieux-être au travail de la fonction publique territoriale », objet du présent règlement. L'organisateur ne peut être tenu pour responsable de perturbations ou de pertes de courrier pouvant survenir dans les services postaux.
- 8.4** Toute participation au « Prix santé et mieux-être au travail de la fonction publique territoriale » implique l'adhésion au présent règlement. Toute fraude, ou tentative de fraude, manifestée par un commencement d'exécution et commise en vue de percevoir indûment un prix, ou le non-respect du présent règlement, ou toute intention malveillante de perturber le déroulement du « Prix santé et mieux-être au travail de la fonction publique territoriale », pourra donner lieu à l'éviction de la collectivité, l'organisateur se réservant le droit d'engager à son encontre des poursuites judiciaires.
- 8.5** Toute difficulté d'interprétation ou d'application du présent règlement sera soumise à l'appréciation souveraine de l'organisateur. L'organisateur décline toute responsabilité pour tous les incidents ou préjudices de toute nature qui pourraient intervenir en raison de la jouissance du prix attribué et/ou de son utilisation.
- 8.6** La nullité d'une clause du présent règlement n'affectera pas la validité des autres clauses. De plus, l'organisateur se réserve la possibilité d'apporter toute modification au règlement du « Prix santé et mieux-être au travail de la fonction publique territoriale », à tout moment, sans préavis, ni obligation de motiver sa décision et sans que sa responsabilité puisse être engagée de ce fait. Le participant est réputé avoir accepté ces modifications du simple fait de sa participation au « Prix santé et mieux-être au travail de la fonction publique territoriale » à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification. En cas de modification, un règlement modifié serait alors déposé auprès de la SCP Olivier Jourdain et Frédéric Dubois.
- 8.7** L'organisateur se réserve, en fonction notamment du nombre de dossiers à examiner, la possibilité de modifier les dates prévues pour les délibérations et remises des prix. Une information sera alors diffusée sur le site Internet www.mnt.fr

7

ARTICLE 9 – LITIGES

La loi applicable est la loi française. Les participants sont donc soumis à la réglementation française applicable aux concours. Tout litige né à l'occasion de l'exécution du présent règlement sera soumis aux tribunaux compétents à Paris.

PRIX SANTÉ ET MIEUX-ÊTRE AU TRAVAIL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

2019

initiés par



avec le soutien de



en partenariat avec

